



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n°19 2023

Bulletin officiel n° 19 du 11 mai 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo19-0>

Sommaire

Organisation générale

Cordées de la réussite (programme 231)

Budget notifié aux académies

→ [Circulaire du 11-4-2023](#) – NOR : ESR52309533C

Personnels

Formation

Inscription au BELC été 2023, organisé par France Éducation international

→ [Annonce du 4-4-2023](#) – NOR : MENB2310415X

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et des jeux olympiques et paralympiques : modification

→ [Arrêté du 14-4-2023](#) – NOR : MENA2311319A

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de sélection prévu à l'article 15 du décret n° 2022-335 du 9

mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services

→ [Arrêté du 14-4-2023](#) – NOR : MENI2310437A

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice régionale responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) – Année universitaire 2023-2024

→ [Avis](#) – NOR : ESRS2311372V

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'Institut universitaire de technologie de Nice

→ [Avis](#) – NOR : ESRS2310915V

Cordées de la réussite (programme 231)

Budget notifié aux académies

NOR : ESRS2309533C

→ Circulaire du 11-4-2023

MESR - DGESIP A MOSS

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie

Le dispositif Cordées de la réussite vise à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier d'égalité des chances, en suscitant l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4e au lycée, jusqu'à l'accès à l'enseignement supérieur.

Il repose sur le partenariat entre, d'une part, une « tête de cordée » qui est un établissement d'enseignement supérieur (université, grande école, école du service public) ou un lycée comportant une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou une section de techniciens supérieurs (STS) et, d'autre part, des établissements scolaires : collèges et lycées de la voie générale, technologique ou professionnelle.

L'[instruction interministérielle DGESCO/DGESIP/ANCT du 21 juillet 2020](#) présente les objectifs, les cibles prioritaires, ainsi que les modalités de pilotage et de gestion des Cordées de la réussite. La [charte des Cordées de la réussite](#) décline cette instruction à l'attention de l'ensemble des acteurs d'une Cordée de la réussite.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) est fortement engagé dans le dispositif et le soutient financièrement sur le programme 231 « Vie étudiante ».

La présente circulaire précise les conditions d'utilisation de ce financement par les établissements d'enseignement supérieur têtes de cordées, qui leur est versé sous forme de subvention déléguée.

1. Répartition du budget issu du programme 231 dédié aux Cordées de la réussite

Afin que l'utilisation des crédits soit affectée de manière optimale et que le contrôle de leur utilisation soit réalisé au plus près des acteurs, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) délègue aux académies les crédits dédiés aux Cordées de la réussite relevant du programme 231.

Le budget annuel est réparti entre les académies sur la base de deux critères :

- le nombre de Cordées de la réussite actives sur le territoire académique ;
- le nombre d'étudiants impliqués dans une cordée mobilisés par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relevant de ce territoire.

Une commission régionale, co-présidée par le recteur de région académique et le préfet de région, examine chaque année les projets déposés conjointement par une tête de cordée et un ou plusieurs collèges ou lycées dans le cadre d'un appel à projets régional.

Chaque Cordée propose un programme d'action, co-construit par la tête de cordée et les établissements scolaires associés, accompagné au moins d'une annexe comportant le budget prévisionnel pour l'année.

Après validation par la commission régionale, les académies attribuent, dans le cadre de la dotation qui leur a été déléguée par la Dgesip, les subventions aux établissements d'enseignement supérieur têtes de cordées.

Le rectorat peut, dans le cadre de sa politique territoriale, abonder la dotation ministérielle pour contribuer à la mise en œuvre d'un programme d'action porté par une tête de cordée.

Des établissements d'enseignement supérieur peuvent intervenir dans des académies distinctes de celle dont relève leur propre implantation, afin de piloter une Cordée de la réussite conjointement avec des établissements scolaires de ces territoires. Ce type de partenariat permet notamment à des établissements scolaires (territoires ruraux isolés, ultra-marins, etc.) d'ouvrir les horizons de leurs élèves vers des formations qui ne sont pas présentes sur leur territoire.

Que ces académies relèvent ou non de la même région académique, le projet de Cordée est présenté conjointement par les établissements scolaires encordés et la tête de cordée dans le cadre de l'appel à projets géré par la région académique dont relèvent les établissements scolaires encordés.

L'académie dont relèvent ces établissements scolaires gère les éventuelles subventions attribuées à la tête de cordée. Cette Cordée est comptabilisée dans les données prévisionnelles et les bilans élaborés par cette même académie.

2. Les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires

Les établissements d'enseignement supérieur éligibles à la qualité de têtes de cordées et à des subventions attribuées par les académies dans le cadre du programme 231 sont :

- les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, y compris les lycées proposant des formations post bac ;
- les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés sous contrat relevant d'autres ministères ;

— les écoles du service public.

À titre exceptionnel, après accord de la Dgesip, d'autres organismes de formation pourront être autorisés à être tête de cordée et bénéficiaire de subventions académiques.

L'attribution de la subvention au titre du programme 231 n'est pas exclusive d'autres contributions qu'un établissement tête de cordée peut mobiliser, en particulier de la part des acteurs suivants :

- son ministère de tutelle quand il ne relève pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- des préfetures ;
- des collectivités territoriales ;
- des associations et fondations ;
- des entreprises et branches professionnelles.

Un établissement tête de cordée peut par ailleurs, dans le cadre de la politique d'égalité des chances qu'il développe, abonder sur ses fonds propres le budget consacré à la Cordée de la réussite.

L'établissement tête de cordée indique dans le projet qu'il dépose dans le cadre de l'appel à projets régional les divers financements envisagés pour permettre le déploiement du projet qu'il présente. Il présente également les divers financements effectivement reçus dans le bilan annuel établi à la fin de l'année universitaire à l'attention de l'académie.

3. Financement des Cordées de la réussite dans les établissements d'enseignement supérieur et établissements mutualisateurs

1/ Un établissement peut être tête de cordée de plusieurs Cordées, sous réserve que chacune développe un programme distinct.

La commission régionale peut valider et subventionner plusieurs projets de Cordées de la réussite relevant du même établissement. Elle veille, avec l'appui des services académiques, à bien distinguer ces Cordées dans les documents produits à son initiative et ceux communiqués aux ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en désignant chacune d'entre elles par le nom de l'établissement et par un nom spécifique pour chacune des Cordées.

Un établissement peut par ailleurs être tête de cordée dans plusieurs académies avec un programme d'action similaire. Il dépose, conjointement avec les établissements scolaires intéressés, un projet dans le cadre de l'appel à projets régional dont relève chacune des académies dans lesquelles il souhaite intervenir. Lorsque la commission régionale valide le projet, chacune des académies concernée peut le subventionner.

2/ Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent décider, dans le cadre du dialogue avec les établissements scolaires avec lesquels ils établissent un projet, de participer conjointement à une Cordée de la réussite.

Un établissement mutualisateur doit être identifié dans le cadre de l'appel à projets et la subvention académique lui est versée, charge à lui de gérer ce montant et d'assurer sa répartition avec les autres établissements d'enseignement supérieur, conformément au projet présenté à la commission régionale et au budget alloué.

4. Conditions d'emploi des subventions « Cordées de la réussite » relevant du programme 231

Les subventions allouées au titre du programme 231 permettent le financement d'actions dans les conditions suivantes :

Actions impliquant des étudiants bénévoles

La subvention allouée aux établissements d'enseignement supérieur ne peut servir à rémunérer les étudiants mobilisés dans le dispositif, dont l'engagement se fait sur la base du bénévolat. D'autres mesures non financières peuvent être mises en œuvre par l'établissement pour valoriser l'engagement de ces étudiants (ECTS, supplément au diplôme, bonus, etc.), en particulier dans le cadre de la [circulaire sur l'engagement étudiant du 23 mars 2022](#).

Les étudiants qui s'engagent dans le cadre de la Cordée de la réussite dans laquelle est impliqué l'établissement tête de cordée peuvent bénéficier d'une indemnisation des frais de déplacement, qu'ils interviennent dans le cadre d'actions individuelles de type tutorat et/ou d'actions collectives.

Une tête de cordée peut financer des actions de formation des étudiants au titre de leur implication dans la Cordée en utilisant la subvention académique.

Actions impliquant des collégiens et lycéens bénéficiaires de la Cordée de la réussite

La tête de cordée peut financer des actions qui impliquent conjointement des collégiens et/ou lycéens bénéficiaires du dispositif et des étudiants impliqués dans celui-ci, par exemple lors d'événements visant à faire découvrir un établissement d'enseignement supérieur.

Actions impliquant des personnels de l'établissement tête de cordée

Un établissement tête de cordée ne peut financer un emploi en utilisant la subvention du programme 231.

La tête de cordée (et les éventuels autres établissements d'enseignement supérieur partenaires) peut en revanche utiliser une partie de la subvention versée par l'académie pour attribuer un complément de rémunération à des personnels enseignants ou administratifs, relevant de ces établissements d'enseignement supérieur, particulièrement impliqués dans la Cordée de la réussite, en particulier le référent. Le montant doit apparaître dans le budget prévisionnel présenté dans le cadre de l'appel à projets ainsi que dans le bilan communiqué à l'académie à la fin de l'année scolaire.

A contrario, les lycées têtes de cordées ne peuvent mobiliser la subvention issue du programme 231 pour attribuer une rémunération complémentaire à leurs personnels qui peuvent déjà, selon leur statut, bénéficier d'indemnités issues du programme 141 (« Enseignement public du second degré ») géré par le ministère en charge de l'éducation nationale.

Achat de matériel et frais de fonctionnement de la Cordée de la réussite

Un établissement tête de cordée ne peut mobiliser la subvention issue du programme 231 pour financer des matériels qui relèvent d'un investissement.

À titre exceptionnel, une tête de cordée peut utiliser la subvention reçue de l'académie pour participer à certains frais de fonctionnement de la Cordée de la réussite, au bénéfice des étudiants impliqués (petit matériel dont tablettes, consommables à usage pédagogique, produits promotionnels de la Cordée, etc.).

5. Bilan annuel et suivi des dépenses

Les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de subventions « Cordées de la réussite » sont tenus de produire à l'issue de chaque année universitaire un bilan des actions réalisées et des dépenses afférentes, dans le cadre du projet qui a été validé par la commission régionale mentionnée supra. Ce bilan est indispensable pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle subvention académique l'année suivante.

Dans l'hypothèse où une partie de la subvention n'a pu être consommée durant l'année universitaire, la tête de cordée peut convenir avec l'académie, à l'issue de l'examen du bilan annuel, de conserver ce reliquat pour financer une partie des dépenses programmées pour l'année suivante.

La tête de cordée assure un suivi détaillé des dépenses engagées au titre du programme 231 dans le cadre de la subvention attribuée par l'académie. Elle peut être amenée à présenter les justificatifs des dépenses engagées sur ce programme aux autorités académiques et aux acteurs mandatés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Ces documents doivent être conservés pendant 10 ans.

Vous voudrez bien, Mesdames et Messieurs les recteurs, diffuser la présente circulaire à vos interlocuteurs au sein des établissements d'enseignement supérieur impliqués dans le dispositif Cordées de la réussite.

Fait le 11 avril 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Formation

Inscription au BELC été 2023, organisé par France Éducation international

NOR : MENB2310415X

→ Annonce du 4-4-2023

MENJ - France Éducation international

Résumé : BELC été 2023, organisé par France Éducation international, en présence à Sèvres du 10 au 14 juillet et à distance du 3 au 28 juillet 2023.

France Éducation international organise en 2023 le BELC été, conçu pour tous les acteurs *du et en* français dans le monde. Ce dispositif leur permet de bénéficier de parcours de formation professionnelle de qualité. Ce BELC se déclinera cet été en deux formules, en présence ou à distance.

I. Public concerné

Le BELC été 2023 est ouvert à tous et notamment aux :

- enseignants de français langue étrangère et de langue seconde, de sections bilingues, de FOS, FOU, FLSCO, etc., et d'autres disciplines (DNL) ;
- responsables des cours, responsables pédagogiques, formateurs d'enseignants, coordinateurs ;
- cadres éducatifs : inspecteurs, directeurs de centres de langue, d'établissements scolaires, attachés de coopération pour le français, attachés de coopération éducative.

Les candidats doivent avoir un niveau linguistique correspondant au moins au **niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues** et être en mesure de réinvestir à leur retour les acquis de la formation dans des projets ou des formations.

II. Programme de formation du BELC été 2023

Le BELC été 2023 propose plusieurs modalités de formation, en présence et/ou à distance, répondant ainsi aux besoins et aux possibilités de formation de tous. Le programme se décline **en deux formules, en présence ou à distance, qui peuvent se combiner.**

Formule en présence du 10 au 14 juillet 2023

Parcours au choix (1 x 30 h ou 2 x 15 h) :

- former des examinateurs-correcteurs DELF-DALF : habilitation (30 h) ;
- apprendre et enseigner avec TV5MONDE : devenir formateur labellisé (30 h) ;
- concevoir et mettre en œuvre une action de formation (30 h) ;
- exploiter les arts visuels pour enseigner le FLE aux enfants (15 h) ;
- exploiter les arts visuels pour enseigner le FLE aux adolescents et adultes (15 h) ;
- animer des activités motivantes pour favoriser l'acquisition d'outils langagiers (FLE) (15 h) ;
- exploiter le jeu à des fins pédagogiques (15 h) ;
- animer une simulation globale en classe (FLE et DNL) (15 h) ;
- exploiter la littérature jeunesse en classe de FLE pour les enfants (15 h) ;
- adopter des techniques pour développer la mémoire des apprenants (FLE et DNL) (15 h) ;
- développer la dynamique de groupe pour favoriser la motivation des apprenants (15 h).

À noter : du 3 au 7 juillet, une formation supplémentaire « Former des examinateurs-correcteurs DELF-DALF : habilitation (30 h) » est également proposée. Elle est uniquement accessible aux candidats pris en charge par leur organisme employeur et sous réserve d'obtenir l'accord du représentant de la gestion centrale des examens DELF-DALF du pays d'exercice. L'attestation-modèle est téléchargeable dans le formulaire d'inscription.

Formule à distance du 3 au 28 juillet 2023

Formule à la carte. Les candidats peuvent choisir des modalités de formation à distance, parmi des modules synchrones (classes virtuelles), asynchrones (tutorat) ou hors connexion (en autonomie).

Du 3 au 28 juillet : 8 parcours tutorés asynchrones et 5 parcours hors connexion en autonomie seront proposés.

Du 17 au 28 juillet : 8 classes virtuelles de 30 h et 11 classes virtuelles de 15 h seront proposées.

Thématiques des classes virtuelles et parcours à distance :

Ces formations, selon leurs modalités respectives, porteront sur deux domaines des métiers du français dans le monde, à savoir :

Enseignement : habilitation officielle pour devenir examinateur-correcteur du DELF-DALF, didactique du français sur objectifs spécifiques (FOS), didactique générale, activités pratiques du français langue étrangère (FLE), enseignement bilingue francophone, enseignement des disciplines non linguistiques (DNL), etc.

Pilotage : encadrement d'une équipe d'un centre de langue, initiation aux missions de coordination pédagogique (encadrement et démarche qualité).

Les temps forts

À Sèvres, le BELC été 2023 proposera également :

- une conférence ;
- des rencontres avec les acteurs du réseau culturel et les éditeurs du monde du FLE ;
- des événements conviviaux.

À distance, le BELC été 2023 proposera en outre :

- des interventions filmées ;
- des webinaires les acteurs du réseau culturel et les éditeurs du monde du FLE.
- Le descriptif des différentes offres de formation et de leurs contenus respectifs est consultable en ligne : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-ete-2023>.

III. Validation

À l'issue de la formation, un certificat de participation mentionnant les modules suivis et le volume horaire est délivré à chaque participant.

Le BELC été 2023 offre en outre la possibilité d'acquérir :

Dans la formule en présence uniquement : une habilitation de formateur d'examineur-correcteur DELF-DALF, ou une labellisation formateur TV5MONDE.

Dans la formule à distance uniquement : une habilitation d'examineur-correcteur DELF-DALF ou une labellisation enseignant TV5MONDE.

IV. Modalités d'inscription et tarifs

- Les inscriptions ouvriront le **10 avril 2023 et se termineront le 14 mai (23 h 59, heure de Paris)**. Elles se font uniquement en ligne. La plateforme d'inscription au BELC est accessible sur le site : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-ete-2023>.
- Pour la formule en présence, les places étant très limitées, il est recommandé de s'inscrire dès l'ouverture des inscriptions. De plus, il est demandé au poste de créer un compte **Responsable d'organisme** dans le logiciel d'inscription au BELC afin d'y inscrire le/les candidat(s).

En plus des informations d'état-civil, un CV et une lettre de motivation pour chaque candidat seront demandés, ainsi que des informations supplémentaires de prérequis techniques dans le cas d'une inscription pour la formule BELC à distance.

Important : En raison de circonstances exceptionnelles, seuls les participants pris en charge par leur organisme employeur pourront bénéficier d'un hébergement dans nos locaux à Sèvres et d'un service de restauration.

Les tarifs

Le détail des prestations et des tarifs est consultable sur le site de FEI :

<https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-ete-2023>.

Pour toute question concernant votre inscription, d'ordre administratif ou pédagogique, veuillez contacter :
belcfrance@france-education-international.fr

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et des jeux olympiques et paralympiques : modification

NOR : MENA2311319A

→ Arrêté du 14-4-2023

MENJ - MESR - MSJOP - SAAM A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; arrêté du 23-6-2008 modifié ; arrêté du 25-7-2022 ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 30-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

A. Représentants de l'administration :

a. Membres titulaires

— Guilhem de Robillard – DGRI

Lire :

A. Représentants de l'administration :

a. Membres titulaires

— Nicolas Jeanjean – DGRI

Au lieu de :

A. Représentants de l'administration :

b. Membres suppléants

— Sébastien Clausener – Saam

Lire :

A. Représentants de l'administration :

b. Membres suppléants

— Sébastien Clausener – Saam A

Au lieu de :

B. Représentants élus du personnel :

a. Membres titulaires

Deuxième collège

— Muriel El Ghouzi (SGEN-CFDT).

Lire :

B. Représentants élus du personnel :

a. Membres titulaires

Deuxième collège

— Muriel El Ghouzi (SGEN-CFDT).

Au lieu de :

B. Représentants élus du personnel :

b. Membres suppléants

Deuxième collège

— Martine Malo (SGEN-CFDT).

Lire :

B. Représentants élus du personnel :

b. Membres suppléants

Deuxième collège

— Martine Lalo (SGEN-CFDT).

Article 2 – Le chef de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 avril 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de sélection prévu à l'article 15 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services

NOR : MENI2310437A

→ Arrêté du 14-4-2023

MENJ - MESR - MSJOP - IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques en date du 14 avril 2023 :

1° Est nommé personnalité qualifiée justifiant de compétences dans les domaines d'attribution des ministres chargés de l'éducation, des sports et de la recherche n'occupant pas d'emploi dans le service de l'IGÉSR, au sens du 3° de l'article 15 de l'arrêté du 3 mars 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection pour le recrutement aux emplois de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche :

Monsieur le secrétaire général des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ou l'un de ses représentants.

2° Sont nommés personnalités qualifiées justifiant de compétences en matière de ressources humaines, occupant un emploi ne relevant pas de l'autorité des ministres chargés de l'éducation, des sports et de la recherche, au sens du 4° de l'article 15 de l'arrêté du 3 mars 2023 précité, susceptibles de participer aux comités de sélection de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche :

- Fabienne Chol, directrice des ressources humaines de la région Île-de-France ;
- Hugues de la Giraudière, contrôleur général des armées ;
- Vincent Soetemont, contrôleur général, responsable de la mission gestion des ressources humaines - audit salarial du secteur public du contrôle général économique et financier ;
- Philippe Vinçon, inspecteur général des finances.

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice régionale responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) – Année universitaire 2023-2024

NOR : ESRS2311372V

→ Avis

MESR - DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de directrice régionale ou directeur régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) : ligue Île-de-France, site de Paris, à compter du 1er septembre 2023.

Intitulé du poste :

Directeur régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U).

Fonctionnaire titulaire, en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

Le directeur régional responsable d'un site académique assiste le directeur national, les directeurs nationaux adjoints et le directeur de ligue régionale dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération. Il est le conseil du président de la ligue régionale de sa ligue régionale.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la ligue régionale du sport universitaire.

À ce titre, il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière du site académique de la ligue régionale du sport universitaire dont il a la charge ;
- gérer le personnel du site académique de la ligue régionale du sport universitaire dont il a la charge ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans le périmètre de sa ligue régionale ;
- développer les relations entre les ligues régionales fédérales et la ligue régionale du sport universitaire, à travers les commissions mixtes régionales ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants ;
- il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Lieu d'exercice :

Au siège et sur le site académique de la ligue régionale du sport universitaire.

La directrice régionale ou le directeur régional responsable d'un site académique se déplacera dans le cadre de ses missions, dans le périmètre de sa ligue régionale, en France et à l'étranger.

Compétences requises :

Ce poste nécessite, une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, du management et une parfaite aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une approche multidisciplinaire du sport est également souhaitée.

Rémunération :

Traitement de base correspondant à l'indice détenu dans le corps d'origine ; supplément familial ; indemnité de résidence (s'il y a lieu) ; indemnité complémentaire mensuelle (606,25 € brut) ; primes.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et un curriculum vitae seront adressés au président de la FF Sport U, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- par courrier recommandé avec accusé réception :

108 avenue de Fontainebleau - 94 270 Le Kremlin-Bicêtre Cedex ;

et

- par voie électronique à l'adresse mail suivante :

federation@sport-u.com.

Renseignements par téléphone au 01 58 68 22 75 ou par mail : federation@sport-u.com.

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'Institut universitaire de technologie de Nice

NOR : ESRS2310915V

→ Avis

MESR - DGESIP B 1-2

Les fonctions de directeur de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Nice sont vacantes à compter du 17 septembre 2023.

L'IUT de Nice est un institut interne, au sens du 2° de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, de l'université Côte d'Azur. Il est régi par les dispositions des articles D. 713-1 et suivants du même code.

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le conseil de l'institut parmi les personnels ayant vocation à y enseigner. Les statuts de l'IUT de Nice prévoient que le directeur est élu à la majorité absolue des membres du conseil et qu'il ne peut cumuler ses fonctions avec celles de chef de département.

Les lettres de candidatures seront accompagnées d'un curriculum vitae et éventuellement d'une profession de foi (A4 recto-verso maximum). Les candidatures seront adressées au plus tard le 17 mai et les professions de foi, au plus tard le 31 mai 2023, par courrier recommandé, courriel ou dépôt conjointement aux adresses suivantes : Lucile Masquin (lucile.masquin@univ-cotedazur.fr) et monsieur Michel Manago : (michel.manago@valiance-bm.com). Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception.

L'audition des candidats, suivie de l'élection par le conseil de l'IUT, est fixée au jeudi 29 juin 2023 à partir de 14 h 30.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Lucile Masquin, directrice administrative de l'IUT (04 89 15 30 08 – lucile.masquin@univ-cotedazur.fr).